

- (C) En payant intérêt à concurrence de 3% additionnel par an, pour l'année en question, aux obligataires du Chemin de fer sur leurs obligations existantes du Chemin de fer.
- (D) En payant aux obligataires du Chemin de fer et aux obligataires de la Terminal tous arriérés d'intérêts à concurrence de 5% par an sur ce qu'ils détiennent respectivement *pari passu* des obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal proportionnellement au montant des arriérés sur chaque émission.
- (E) En établissant le fonds d'amortissement pour les obligations existantes de la Terminal pour l'année en question.
- (F) En payant aux porteurs des obligations existantes du Chemin de fer un intérêt additionnel à concurrence de 1% par an, pour l'année en question, et aux porteurs des obligations existantes de la Terminal un intérêt additionnel à concurrence de ½% par an, pour l'année en question, *pari passu* comme si elles ne constituaient qu'une seule catégorie d'obligations.

(ii) Que, postérieurement au 1er août 1921, il devra être payé 1½% sur les obligations existantes de la Terminal à chaque semestre, que les recettes nettes en commun puissent ou non suffire à acquitter lesdits intérêts et que tous intérêts sur les obligations existantes du Chemin de fer ou sur les obligations existantes de la Terminal non payés en toute année devront être cumulatifs et reportés à nouveau aux années subséquentes, mais que, sous réserve des stipulations ci-dessus, les intérêts sur lesdites émissions des obligations existantes ne seront exigibles que dans le cas et la mesure où les recettes nettes en commun seront suffisantes à les acquitter.

(iii) Que la garantie, par The Lake Superior Corporation, du principal des et intérêts des obligations existantes du Chemin de fer et des obligations existantes de la Terminal devra rester pleinement exécutoire, nonobstant le Projet de 1916, et que The Lake Superior Corporation ne devra pas avoir droit de faire valoir, à l'encontre d'une revendication en vertu de ladite garantie, le fait qu'aux termes du Projet intervenu entre les obligataires et la Compagnie du chemin de fer et la Terminal Company, les intérêts sur lesdites obligations n'étaient payables que par prélèvement sur les recettes nettes en commun, mais qu'aucun porteur des obligations existantes du Chemin de fer ou de la Terminal ne devra avoir le droit de prendre des mesures pour faire exécuter la garantie figurant sur ses obligations sans le consentement par écrit du Comité des obligataires mentionné